

## II. — RÉSOLUTIONS<sup>2</sup>

### ES-7/1. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale*

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>3</sup>.

*11<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1980*

### ES-7/2. Question de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Palestine à une session extraordinaire d'urgence,

*Convaincue* que le fait que cette question reste sans solution menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Notant avec regret et préoccupation* que le Conseil de sécurité, à sa 2220<sup>e</sup> séance, le 30 avril 1980, n'est pas parvenu à prendre de décision, à la suite du vote négatif des Etats-Unis d'Amérique, sur les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien que l'Assemblée générale a faites dans ses résolutions 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A du 7 décembre 1978 et 34/65 A du 29 novembre 1979,

*Ayant examiné* la lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 1980, émanant du représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>4</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration de l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien<sup>5</sup>,

1. *Rappelle et réaffirme* ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine;

2. *Réaffirme*, en particulier, qu'il ne peut y avoir de paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, tant qu'Israël ne se sera pas retiré de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et tant qu'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des Palestiniens, qui ont été déplacés et déracinés, de retourner dans leurs foyers et de recouvrer leurs biens en Palestine, et demande leur retour;

4. *Réaffirme également* les droits inaliénables en Palestine du peuple palestinien, y compris :

a) Le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, ainsi qu'à l'indépendance et à la souveraineté nationales;

b) Le droit de créer son propre Etat souverain et indépendant;

5. *Réaffirme* le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité à tous les efforts, délibérations et conférences ayant trait à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Réaffirme* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

7. *Demande* à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, en laissant tous les biens et services intacts, et insiste pour que ce retrait de tous les territoires occupés commence avant le 15 novembre 1980;

8. *Exige* qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution 465 (1980) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 1<sup>er</sup> mars 1980;

9. *Exige en outre* qu'Israël se conforme pleinement à toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le caractère historique de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier la résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1980;

10. *Se déclare opposée* à tous les plans et politiques visant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie;

11. *Invite et autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation, selon qu'il conviendra, avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à prendre les mesures nécessaires en vue d'ap-

<sup>2</sup> Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-7/13.

<sup>4</sup> *Ibid.*, point 5 de l'ordre du jour, document A/ES-7/1, annexe.

<sup>5</sup> *Ibid.*, septième session extraordinaire d'urgence, Séances plénières, 1<sup>re</sup> séance, par. 171 à 217.